



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-305

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

75-2020-09-15-003 - Arrêté préfectoral refusant à la SAS MH8 à l'enseigne ASSA une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 3

## **Préfecture de Police**

75-2020-09-11-018 - A R R E T E N° 20-0091-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE. (3 pages) Page 6

75-2020-09-15-004 - Arrêté n°20-025 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police. (2 pages) Page 10

75-2020-09-15-001 - Arrêté n°2020-00729 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement. (1 page) Page 13

75-2020-09-15-002 - Arrêté n°2020-00730 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (2 pages) Page 15

75-2020-09-14-010 - Arrêté n°DTPP-2020 – 0867 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 18

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-09-15-003

Arrêté préfectoral refusant à la SAS MH8 à l'enseigne

ASSA

une autorisation à déroger au repos dominical



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral refusant à la SAS MH8 à l'enseigne ASSA  
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS MH8 à l'enseigne ASSA dont le siège social est situé 8 rue Christine à Paris 6ème sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Fédération française de Massage Bien-être ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération française du massage traditionnel de relaxation – FFMTR ;

En l'absence de réponse du Mouvement des Entreprises de France- MEDEF PARIS ;

En l'absence de réponse de la Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté et des SPA secteur Île-de-France ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale C.F.D.T. de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos dominical simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement »

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Tel : 01 82 52 40 00  
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr  
5 rue Leblanc – 95911 Paris cedex 15

1/2

Considérant que la SAS ASSA est une entreprise spécialisée dans les massages et la dispense de soins de bien-être ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, le repos dominical n'est donc pas préjudiciable au public ;

Considérant que l'argument du préjudice concurrentiel qu'induirait la proximité immédiate d'une zone touristique internationale ne peut être retenu pour justifier une demande d'ouverture dominicale ;

Considérant que pour l'année 2020, l'établissement a pu bénéficier de 12 ouvertures dominicales prévues pour la branche « Parfumerie -cosmétiques, esthétique et parapharmacie » conformément aux dispositions de l'arrêté de la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromettrait le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité le dimanche ;

Considérant que le chiffre d'affaires dominical avancé par la société pour l'année 2019 ne peut être retenu dès lors qu'il s'agissait d'une ouverture illégale ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est refusée à la SAS MH8 à l'enseigne ASSA l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement situé 8 rue Christine à Paris 6ème.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS MH8 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris le 15 septembre 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,  
la Préfète, Directrice de cabinet  
SIGNÉ  
Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-09-11-018

**A R R E T E N° 20-0091-DPG/5 PORTANT  
AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE  
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A  
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE.**



DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 11 septembre 2020

**A R R E T E N° 20-0091-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Monsieur David MARCHAND du 7 juillet 2020, reçue le 16 juillet 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **MAX CONDUITE** » situé 75 rue de la Mare à Paris 20<sup>ème</sup> ;

Considérant que la demande d'agrément a été complétée le 3 septembre 2020 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 75 rue de la Mare à Paris 20<sup>ème</sup> sous la dénomination « **MAX CONDUITE** » est accordée à Monsieur David MARCHAND gérant de la S.A.S.U « **MAX CONDUITE** », pour une durée de cinq ans sous le n° **E.20.075.0012.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

**AAC – B**

### Article 3

La surface de l'établissement est de **30 m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **9** en salle n°1, l'enseignant inclus. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

### Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

### Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

## Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

## Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

## Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

## Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Pour le chef du 5<sup>ème</sup> bureau  
L'adjointe au chef du pôle des professionnels de la conduite,  
Des sanctions et du contrôle médical**

*Signé*

**Emilie JOLY**

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

#### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

**Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :**

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture de Police

75-2020-09-15-004

Arrêté n°20-025 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
Sous-direction des personnels

**A r r ê t é**

**relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police  
de la préfecture de police**

**N° 20-025**

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommé en qualité de représentant de l'administration au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

**M. Didier LALLEMENT**, préfet de police ;

**M. Charles MOREAU**, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

**Article 2**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

**1°) au titre des organisations syndicales Alliance Police Nationale – Synergie Officiers – Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP) - Syndicat National Alliance des Personnels Administratifs, Techniques, Scientifiques et Infirmiers de la police nationale (SNAPATSI) :**

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<b>M. Loïc TRAVERS</b>	<b>M. Jean-Paul MEGRET</b>
<b>M. Emmanuel CRAVELLO</b>	<b>M. Grégory GOUPIL</b>
<b>M. Patrice RIBEIRO</b>	<b>M. Yoann MARAS</b>
<b>M. Emmanuel QUEMENER</b>	<b>Mme Stéphanie BOYER</b>
<b>Mme Isabelle TROUSLARD</b>	<b>Mme Sandra ACAMPORA</b>

2°) au titre de la fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière (FSMI-FO) :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<b>Mme Nathalie ORIOLI</b>	<b>M. Josias CLAUDE</b>
<b>M. Rocco CONTENTO</b>	<b>M. Sébastien HERITIER</b>
<b>M. Alain BARROUQUERE-THEIL</b>	<b>M. Erwan GUERMEUR</b>
<b>Mme Virginie DALENS</b>	<b>Mme Leila Myriam MOSTEFAI</b>

3°) au titre des organisations syndicales Union nationale des syndicats autonome – Fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA-FASMI) et Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs, Techniques et Scientifiques de la police nationale (SNIPAT) :

<u>Membres titulaire</u>	<u>Membres suppléant</u>
<b>M. Christophe TIRANTE</b>	<b>M. Stéphane IMMERY</b>

### Article 3

L'arrêté préfectoral n°19-028 du 18 juillet 2019 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de la préfecture de police est abrogé.

### Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France*.

Fait le 15 septembre 2020

Le directeur des ressources humaines

signé

**Christophe PEYREL**

Préfecture de Police

75-2020-09-15-001

Arrêté n°2020-00729 accordant des récompenses pour  
actes de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2020-00729

**Accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- **Mme Anne LESAGE**, brigadière de police, née le 27 octobre 1980 ;
- **M. Geoffrey BOLCATO**, gardien de la paix, né le 5 octobre 1991 ;
- **M. Aymeric FABRE**, gardien de la paix, né le 3 mai 1991.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 15 septembre 2020

*signé*

Didier LALLEMENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2020-09-15-002

Arrêté n°2020-00730 accordant des récompenses pour acte  
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00730

**Accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police affectés au sein de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- **M. François DAVIOT**, Commissaire de police, né le 11 février 1990 ;
- **Mme Eleonor GRELET**, Commissaire de police stagiaire, née 29 août 1993 ;
- **M. Adrien BOTTALICO**, Capitaine de police, né le 21 septembre 1986 ;
- **M. Loïc ALEVEQUE**, Major de police, né le 5 octobre 1974 ;
- **M. Franck DEVE**, Brigadier-chef de police, né le 29 janvier 1974 ;
- **M. Daniel CARVALHO**, Brigadier de police, né le 14 janvier 1979 ;
- **M. Jacques DELCROIX**, Brigadier de police, né le 23 novembre 1987 ;
- **M. Benoît GUILBERT**, Brigadier de police, né le 10 novembre 1984 ;
- **M. Jonathan JUNTAS**, Brigadier de police, né le 28 janvier 1988 ;
- **M. Christopher LAURENT**, Brigadier de police, né le 27 novembre 1983 ;
- **M. Damien MOUTARDIER**, Brigadier de police, né le 19 mars 1985 ;
- **M. Vincent ABELLARD**, Gardien de la paix, né le 7 février 1992 ;
- **M. Mathieu AUGUSTO**, Gardien de la paix, né le 12 janvier 1988 ;
- **M. Pierre BOUCHATON**, Gardien de la paix, né le 17 septembre 1992 ;
- **M. Antoine BOULARD**, Gardien de la paix, né le 8 janvier 1997 ;
- **Mme Céline CAPTANT**, Gardienne de la paix, née le 25 août 1991 ;
- **M. Guilhem CARRERE**, Gardien de la paix, né le 24 avril 1995 ;
- **M. Yann CARREY**, Gardien de la paix, né le 27 novembre 1987 ;
- **M. Cyril CHARPENTIER**, Gardien de la paix, né le 17 juillet 1996 ;
- **M. Julien COUSIN**, Gardien de la paix, né le 4 mars 1995 ;
- **M. Thomas DELESTRE**, Gardien de la paix, né le 29 janvier 1989 ;
- **M. Temehau DOOM**, Gardien de la paix, né le 9 mars 1998 ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- **M. Aurélien DUPUY**, Gardien de la paix, né le 30 mai 1989 ;
- **M. Alexandre EYMAR**, Gardien de la paix, né le 10 novembre 1994 ;
- **M. Pascal FAY**, Gardien de la paix, né le 16 novembre 1985 ;
- **M. Yael GAUTIER**, Gardien de la paix, né le 15 septembre 1995 ;
- **M. Matthieu GUERINEAU**, Gardien de la paix, né le 3 mars 1990 ;
- **M. Johnny LACAMPAGNE**, Gardien de la paix, né le 14 novembre 1989 ;
- **M. Maxime LAZARO**, Gardien de la paix, né le 12 septembre 1989 ;
- **M. Guillaume LE DINAHET**, Gardien de la paix, né le 6 décembre 1984 ;
- **M. Quentin MARIE**, Gardien de la paix, né le 13 septembre 1994 ;
- **M. Nicolas MULARD**, Gardien de la paix, né le 11 septembre 1978 ;
- **M. Gino PAYET**, Gardien de la paix, né le 5 juin 1993 ;
- **M. Charles REVERSE**, Gardien de la paix, né le 20 février 1990 ;
- **M. James VAILLANT**, Gardien de la paix, né le 28 décembre 1992 ;
- **M. Corentin PLANQUART**, Adjoint de sécurité, né le 16 janvier 1997.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 15 septembre 2020

*signé*

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-09-14-010

Arrêté n°DTPP-2020 – 0867 portant renouvellement  
d’habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**A R R Ê T É DTPP-2020 – 0867 du 14 septembre 2020**  
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE POLICE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2019-1164 du 11 septembre 2019, portant habilitation n° 19-75-0488 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement «AGENCIA FUNERARIA FRANCISCO PINHEIRO DE LEMOS, UNIPessoal LDA» situé Souto-Fervença, 4890-328 Celorico de Basto (PORTUGAL) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation parvenue dans mes services le 31 août 2020 par M. Francisco Luis DA SILVA LEMOS, gérant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement :

**AGENCIA FUNERARIA FRANCISCO PINHEIRO DE LEMOS, UNIPessoal LDA**  
**Souto-Fervença**

**4890-328 Celorico de Basto - PORTUGAL**

exploité par M. Francisco Luis DA SILVA LEMOS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

**1° Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé**  
**n° 95-FN-05 5,**

**2° Organisation des obsèques,**

**4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs**  
**ainsi que des urnes cinéraires,**

**7° Fourniture des corbillards,**

**8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,**  
**inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **20-75-0488**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5** : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-Directrice des transports et de la  
protection du public,  
SIGNÉ

Sabine ROUSSELY